



**ETUDE GLOBALE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES ETANGS DE
KERMORVAN ET PRECONISATIONS DE GESTION A DES FINS DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE**

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Syndicat des Eaux de Kermorvan
Mairie de Trébabu
29217 Trébabu
02.98.89.19.09

**Marché de prestation intellectuelle passé selon une
procédure adaptée conformément à l'article 27 du
Décret 2016-360**

**REGLEMENT DE CONSULTATION
(R.C.)**

Date et heure limite de réception des offres :

le 03 mai 2017 à 16h00

Précision importante : le mémoire justificatif est une pièce obligatoire à joindre à l'offre, le détail des documents à fournir est spécifié à l'article 3 du présent règlement de consultation. L'absence de mémoire justificatif entraînera in fine le rejet de l'offre. L'offre sera déclarée irrégulière.

SOMMAIRE

Article 1er - OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2.1 Etendue et mode de la consultation	3
2.2 Décomposition en lots et en tranches	4
2.3 Délai d'exécution	4
2.4 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)	4
2.5 Options	4
2.6 Variantes	4
2.7 Délai de validité des offres	4
2.8 Visite des lieux	4
Article 3 - COMPOSITION ET MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
3.1 Composition du dossier de consultation	5
3.2 Modalités de retrait du dossier de consultation	5
3.3 Modifications de détail au dossier de consultation	5
Article 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	6
Conditions de participation :	6
4.1 Présentation de la candidature	7
4.2 Présentation de l'offre	9
Article 5 - JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ	11
Article 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES	14
Article 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	15
Article 8 - OFFRES TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	15

Article 1^{ER} - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'étude globale quantitative et qualitative des étangs de Kermorvan et aux préconisations de gestion à des fins de production d'eau potable.

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtrises d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtrises d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché inclut les éléments suivants :

Code	Désignation
DIA	Diagnostics – Etats des lieux
AVP	Avant-Projet
PRO	Projet
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
Missions complémentaires	Documents d'enquête publique, dossier loi sur l'eau, Etude d'impact

Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Etendue et mode de la consultation

Le présent **marché à procédure adaptée** est soumis aux dispositions de l'article 10 du décret 2005-1308 et l'ordonnance 2005-649.

Négociation :

Les candidats sont avertis que la phase de négociation n'est qu'éventuelle et que le Syndicat des Eaux de Kermorvan attend d'eux leur meilleure proposition dès la remise des offres. Elle pourra comprendre une audition technique des candidats.

2.2 Décomposition en lots et en phases

Les prestations ne font pas l'objet d'allotissement.

Les prestations des différentes phases sont définies de la manière suivante :

Code	Désignation
DIA	Diagnostics – Etats des lieux
AVP	Avant-Projet
PRO	Projet
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
Mission complémentaire	Documents d'enquête publique, dossier loi sur l'eau, Etude d'impact

2.3 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est de 10 mois.

Le délai d'exécution des prestations court de la date fixée par l'ordre de service en prescrivant le démarrage.

2.4 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au C.C.T.P.

2.5 Options

2.5.1 Options techniques

Sans objet.

2.5.2 Prestations complémentaires en cours d'exécution

Des avenants et des marchés complémentaires pourront être conclus au cours de l'exécution du contrat.

2.6 Variantes

Les variantes sont interdites.

2.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.8 Visite des lieux

Le candidat devra prendre contact avec **Florian DUHAMEL, Syndicat des Eaux de Kermorvan** pour effectuer cette visite - Tél : 02 98 89 19 09 – mail : syndicat.kermorvan@orange.fr

Une attestation sera remise au candidat suite à cette visite. Cette attestation devra impérativement être jointe au mémoire justificatif à remettre avec l'offre (cf. article 4).

Article 3 - COMPOSITION ET MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Composition du dossier de consultation

Les pièces contenues dans le dossier sont les suivantes :

- Règlement de Consultation
- Acte d'Engagement
- Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Papillon

3.2 Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est délivré gratuitement.

Les candidats ont la possibilité de venir retirer le dossier de consultation auprès du Syndicat des Eaux de Kermorvan ou de le télécharger sur le site internet : <http://centraledesmarches.com/>

3.3 Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de transmettre au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la remise des offres des modifications de détail apportées au dossier de consultation ainsi que des renseignements complémentaires éventuels portant sur les cahiers des charges. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conditions de participation :

Les candidats se présenteront seuls ou en groupement conjoint ou solidaire.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, **datées et signées par eux dans une seule enveloppe** :

4.1 Présentation de la candidature

Les déclarations ou attestations sur l'honneur suivantes =

- l'imprimé DC 1 dûment complété et signé par le candidat ou par chaque membre du groupement le cas échéant, ou bien :

- une lettre de candidature (et habilitation du mandataire par ses co-traitants le cas échéant), dûment datée et signée par le candidat (ou par chaque membre du groupement) ;
- une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat ou par chaque membre du groupement, pour justifier :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des

salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Ainsi que :

Les références et capacités de l'entreprise

Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ;

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;

Liste de références d'études similaires à cette opération réalisées au cours des trois dernières années

Certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;

Les candidats pourront justifier de leurs capacités financières et professionnelles par tous moyens.

En cas de groupement, les pièces et renseignements demandés ci-avant au titre de la candidature devront être produits pour chaque membre du groupement, à l'exception du formulaire DC1, qui est à produire en un seul exemplaire par groupement.

Les candidats peuvent avoir recours, s'ils le souhaitent, pour produire tout ou partie des éléments demandés au titre de la candidature, au formulaire DC2.

Les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont disponibles à l'adresse électronique suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'URSSAF proposent un service en ligne afin d'obtenir les certificats qu'elles délivrent. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA peuvent obtenir l'attestation fiscale depuis leur compte fiscal professionnel sur le site : <http://www.impots.gouv.fr/>. Quant au certificat social délivré par l'URSSAF, les entreprises autres que celles relevant du régime social des indépendants peuvent l'obtenir à partir de leur espace sécurisé sur le site <https://mon.urssaf.fr/>.

Le candidat peut faire état de capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens juridiques qu'il invoque.

Dans ce cas il devra inclure dans sa candidature :

- la désignation des opérateurs économiques,
- un engagement écrit de chacun attestant qu'il met à disposition du candidat ses capacités,
- les documents prouvant la capacité technique, financière, professionnelle des dits opérateurs économiques.

Les attestations d'assurances en cours de validité seront remises par l'attributaire avant la notification du marché.

4.2 Présentation de l'offre

1. Un projet de marché :

- un Acte d'Engagement (A.E.) :

Cadre fourni ci-joint à compléter impérativement, ainsi que l'annexe de l'Acte d'Engagement ;

- la Décomposition du Prix global Forfaitaire : cadre ci-joint à compléter ;

2. Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations.

Ce document comprendra toutes justifications et observations du candidat. En particulier, il y sera joint :

La présentation détaillée des sous-traitants

La composition de l'équipe affectée à l'opération avec indication des noms (titres d'études, expériences et références professionnelles pour des prestations similaires ou supérieures menées à terme), les moyens dont elle disposera

La répartition détaillée des tâches entre chaque co-traitant.

Un descriptif des moyens matériels affectés à la réalisation des prestations ;

Les dispositions mises en œuvre pour assurer l'organisation et le suivi de la qualité des prestations ;

La méthode et l'organisation envisagée pour réaliser la prestation attendue par le Maître d'ouvrage

L'organisation de travail de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour assurer la bonne réalisation des objectifs techniques et de délai des missions confiées par le Syndicat des Eaux de Kermorvan

Les prestations incluses dans chaque étape de la mission

Le mémoire justificatif, un des éléments permettant d'apprécier la valeur de l'offre au vu des critères définis à l'article 5, est une pièce obligatoire à joindre à l'offre.

L'absence de ce mémoire entraînera in fine le rejet de l'offre. L'offre sera déclarée irrégulière.

Le marché sera conclu en euros.

Les offres doivent être rédigées en français.

Si les documents exigés au titre de la candidature, et fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français **certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.**

Uniquement pour les offres non remises par voie électronique :

Les offres seront présentées sous enveloppe cachetée contenant les pièces énumérées ci-dessus, portant le papillon joint au dossier de consultation.

Si le représentant du Pouvoir Adjudicateur constate, lors de l'ouverture que des pièces dont la production était réclamée à l'appui des dossiers de candidatures sont absentes ou incomplètes, il pourra accorder aux candidats un délai, pour produire ou compléter ces pièces.

Les documents relatifs à la candidature seront examinés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Par décision prise avant examen de l'offre, le représentant du pouvoir Adjudicateur éliminera les candidatures qui ne peuvent être admises. Il s'agit notamment des candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes.

Article 5 - JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Ce jugement sera effectué par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
<p>Valeur technique de l'offre</p> <p><i>La valeur technique de l'offre sera appréciée au vu des sous-critères suivants, pondérés en points</i></p> <p><i>Sous-critère n° 1 :</i> Moyens humains (références et qualification des moyens humains dans des chantiers similaires), la présentation des sous-traitants : 50%</p> <p><i>Sous-critère</i> La méthodologie et l'organisation mise en place pour réaliser les prestations attendues par le Syndicat des Eaux de Kermorvan : 50 %</p>	<p>60 %</p>
<p>Prix des prestations</p>	<p>40%</p>

Le critère «valeur technique» sera jugé au vu des moyens matériels et humains mis en œuvre (qualité des intervenants affectés au marché, appréhension du territoire concerné, réactivité) et sera noté de la manière suivante :

Très insuffisant	Offre qui ne répond pas aux exigences formulées dans les documents de consultation mais qui, sous réserve d'être classée dans les 3 premières, pourrait être admises à la négociation, et être évaluée au terme de celle-ci, sous réserve de régularisation à l'issue de la négociation avant nouvelle évaluation et nouveau classement. Si l'offre demeure non conforme, l'offre admise à négociation sera déclarée irrégulière, inacceptable ou inappropriée, et sera écartée de l'analyse des offres. L'offre très insuffisante au terme de l'analyse des offres avant une phase éventuelle de négociation et qui n'a pas été admise à cette phase de négociation (car non classées parmi les trois premières) sera alors éliminée dans le classement final, établi après négociations éventuelles avec les trois meilleures offres	1
Insuffisant	Offre qui remplit de façon passable les exigences formulées dans les documents de consultation	2
Moyen	offre qui répond aux exigences formulées dans les documents de consultation de façon correcte	3
Satisfaisant	Offre qui répond de façon claire et précise aux exigences formulées dans les documents de consultation, et permet d'apprécier le savoir-faire mis au service du SDE Kermorvan, en lui apportant une prestation jugée de qualité et répondant aux attentes exprimées	4
Très satisfaisant	Offre très complète et très précise quant aux techniques mises en œuvre et leurs modalités d'application, appréciées au regard des exigences formulées dans les documents de consultation, et qui permet d'apprécier le savoir-faire mis au service du SDE Kermorvan, en lui apportant une prestation de grande qualité	5

La note du critère « prix des prestations » sera calculée selon la formule suivante :

- ◆ note = (prix du moins disant acceptable/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération
- ◆ sachant que le prix de l'offre sera calculé selon une moyenne des prix retenus au DPGF
- ◆ Avec un coefficient de pondération égal à 5 points

Chaque critère sera ensuite pondéré par le pourcentage qui lui est affecté.

- **Précisions concernant l'analyse du critère prix :**

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix forfaitaire de l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation ; il sera simplement tenu compte du montant figurant en lettres dans l'acte d'engagement.

Choix du titulaire

Le candidat dont l'offre est la mieux classée au regard de l'ensemble de critères de jugement des offres sera désigné par le représentant de l'Entité adjudicatrice

Il disposera d'un délai maximum de **10 jours francs**, à compter de la réception du courrier l'informant que son offre est retenue, pour fournir à la Collectivité :

- les attestations d'assurances en cours de validité,
- ainsi que les pièces mentionnées à l'article 51 du Décret 2016-360, à savoir :

Pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France.

- Dans tous les cas :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1°-a du code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOT12).

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article D 8222 -5-1°-b du code du travail).

Pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger.

- Dans tous les cas :

- un document qui mentionne (article D 8222-7-1°-a du code du travail) :
 - en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts ;

OU

- pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (article D 8222-7-1°-b du code du travail) :
 - du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale. ;

OU

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
 - un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.
- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** (article D 8222-7-2° du code du travail) :
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

A défaut de la fourniture de ces certificats dans le délai indiqué ci-dessus, son offre sera rejetée par la Collectivité, sans mise en demeure. Le candidat classé second par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra se voir attribuer le marché, sous réserve qu'il respecte lui-même les obligations indiquées dans le paragraphe précédent.

Article 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent être adressées avant le :

3 mai 2017 à 16 heures

à

Syndicat des Eaux de Kermorvan
Mairie de Trébabu
29217 Trébabu

Et devront :

- soit être remises directement, contre récépissé,
- soit être expédiées à l'adresse sus-indiquée par tout moyen permettant d'attester avec certitude de leur délivrance avant ces mêmes date et heure limites,

- soit être déposées selon les modalités dématérialisées définies à l'article 8 du présent règlement de consultation avant ces mêmes date et heure limites,

à l'adresse internet : <http://centraledesmarches.com/>

*Les documents papier fournis par le candidat seront au format A3 ou A4. Les reliures des documents seront exclusivement sous forme d'agrafage ou de spirales en plastique.
L'ensemble des documents sera présenté en recto-verso.*

Les dossiers transmis au format papier qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs expéditeurs.

Les dossiers transmis au format électronique qui seraient remis ou dont l'accusé de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ; ils seront effacés des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lus. Le candidat en sera informé.

En cas de négociation, les délais de remise des offres sont également de rigueur.

Article 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront s'adresser à :

Renseignements d'ordre technique

Florian DUHAMEL, chargé de mission du Syndicat des Eaux de Kermorvan
02.98.89.19.09
syndicat.kermorvan@orange.fr

Article 8 - OFFRES TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les échanges d'informations intervenant dans le cadre de cette consultation peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

L'envoi d'une copie de sauvegarde est autorisé lors de la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Cette copie de sauvegarde peut s'effectuer sur support physique électronique ou sur support papier.

Les réponses pourront également être communiquées par voie électronique.

Les dossiers informatiques constituant la proposition du soumissionnaire sont compressés en un fichier **au format zip**.

Le dépôt des plis transmis par voie électronique ou sur support physique électronique donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception. **Seule l'heure de fin de réception de la réponse électronique compte. Il faut alors prendre en considération le temps de l'envoi de la réponse électronique.** Le fuseau horaire de référence est celui de Paris.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « **copie de sauvegarde** ».

Lorsqu'ils **ne sont pas accompagnés** d'une copie de sauvegarde, les plis transmis par voie électronique et dans lesquels un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur, sont réputés n'avoir jamais été reçus et le candidat concerné en est informé dans les conditions de l'article 99 du Décret 2016-360.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'une copie de sauvegarde, les plis transmis par voie électronique et dans lesquels un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur donnent lieu à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

Lorsque le pli a été transmis par voie électronique, mais n'est pas parvenu au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt des plis ou bien n'a pas pu être ouvert par le pouvoir adjudicateur, celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

Les soumissionnaires peuvent retirer le dossier de consultation par voie électronique ou sur support papier sans contrainte sur leur choix de procédé de réponse.

Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- zip, Word, Excel, JPG.

Pour les soumissionnaires souhaitant répondre sous forme dématérialisée, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée, ils devront tenir compte des indications suivantes :

- Le soumissionnaire est invité à :
 - ne pas utiliser certains formats, notamment les fichiers :
avi, bat, bin, cab, chon, clp, cond, com, dll, drv, exe, htu, js, jse, lha, lzh, mp3, mpg, nlm, ovl, pif, sor, sys, vbe, vbs, vxd, et wav,
 - ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros",
 - renseigner, lors du téléchargement du DCE, le nom du soumissionnaire, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

PAPILLON A DECOUPER
ET A COLLER SUR L'ENVELOPPE EXTERIEURE
CONTENANT LES PIECES



**MARCHÉ DE TRAVAUX PASSÉ
SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

(Décret 2005-649 et ordonnance
2005-1308, article 10.)



Dossier :

Remise des offres :
date limite de réception :
le 03 mai 2017 à 16H

DESTINATAIRE :

**Syndicat des Eaux de
Kermorvan**

Ne pas ouvrir